AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
signé le 22 juillet 1995 en application de l'Avenant n° 8 à la Convention

ENTRE :

La République du Congo, (ci-après "la République"), représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, Ministre d'État, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Pacifique ISSOIBEKA, Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget; et

La société Total E&P Congo, (ci-après "TEP Congo") société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Jacques AZIBERT, Directeur Général ;

ci-après désignées collectivement "les Parties"

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

(a) TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 signée avec la République du Congo telle qu'amendée par ses avenants n° 1 à 15 ainsi que par l'accord du 30 Juin 1989;

(b) La République et TEP Congo, en application des dispositions de l'avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de mise en valeur des permis d'exploitation Tchibeli-Litanzi-Loussima et Kombi-Likalala-Libondo dans le cadre d'un contrat de partage de production en date du 22 juillet 1995 et amendé par Avenant n° 1 du 10 juillet 2003 (ci-après le " Contrat de Partage de Production ");

(c) Les Parties, après s'être rencontrées à plusieurs reprises, sont parvenues à un accord, permettant de poursuivre jusqu'à son terme ultime la mise en valeur du permis d'exploitation Kombi-Likalala-Libondo (ci-après le "Permis Kombi-Likalala-Libondo") dans des conditions économiques satisfaisantes pour toutes les Parties, qu'elles ont formalisé dans un Protocole d'Accord en date du 21 juillet 2008 ;

(d) Les Parties, Conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole d'Accord mentionné au paragraphe (c) ci-dessus, ont convenu de formaliser les dispositions figurant audit Protocole dans un Avenant n° 16 à la Convention et dans un Avenant n° 2 au Contrat de Partage de Production.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet du présent Avenant

Pour tenir compte des dispositions du Protocole d'Accord susmentionné et de l'Avenant n° 16 à la Convention signé ce jour, le présent Avenant n° 2 a pour objet de préciser les conditions particulières applicables au seul Permis Kombi-Likalala-Libondo et, à cet effet, de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions du Contrat de Partage de Production.

Toutes les dispositions du Contrat de Partage de Production qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n° 2 demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Partage de Production sauf modification ou complément apporté par le présent Avenant n° 2 .

ARTICLE 2 - Modifications apportées au Contrat de Partage de Production pour ce qui concerne uniquement le Permis Kombi-Likalala-Libondo

2.1 L'Article 1 du Contrat de Partage de Production est complété par les définitions suivantes :

"Production Libondo désigne la production future d'Hydrocarbures Liquides qui proviendra du champ de Libondo dans le Permis Kombi-Likalala-Libondo.

Cost Stop du Permis Kombi-Likalala-Libondo désigne la valeur maximale du Cost Oil dans le Permis Kombi-Likalala-Libondo".

2.2 L'Article 6.2 du Contrat de Partage de Production est complété comme suit :

"A compter de la date de mise en production de la Production Libondo le Cost Stop du Permis Kombi-Likalala-Libondo ne pourra pas être inférieur à vingt cinq pour cent (25%) de la Production Nette du Permis Kombi-Likalala-Libondo. Cette disposition prime sur celle de l'article 6.5 telle que modifiée ci-dessous".

2.3 L'Article 6.3 du Contrat de Partage de Production est complété comme suit :

" Nonobstant les dispositions du présent article, à compter de la date de mise en production de la Production Libondo, la récupération des Coûts Pétroliers émanant de Permis autres que le Permis Kombi-Likalala-Libondo n'est pas autorisée sur le Permis Kombi-Likalala-Libondo".

2.4 L'Article 6.5 du Contrat de Partage de Production est modifié et remplacé comme suit :

" Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur ou égal à 35 Dollars US par Baril (valeur actualisée conformément au paragraphe 7.2 (b) ci-après), les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de, la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Barils multipliée par 50% multipliée par 35 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué au paragraphe 7.2 (b) ci-après ".

2.5 L'Article 7.2 du Contrat de Partage de Production est modifié et remplacé comme suit :

" (a) Sur la Zone de Permis si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur ou égal à 35 Dollars US par Baril (valeur actualisée conformément au paragraphe 7.2 (b) ci-après) la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides au Prix Fixé et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 35 Dollars par Baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de soixante six (66%) pour cent pour le Congo et de trente quatre (34%) pour le Contracteur ; dans ce cas la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 35 Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'article 7.1 ci-dessus..

(b) Le seuil de 35 Dollars par Baril mentionné ci-dessus sera actualisé trimestriellement, à compter de la date de mise en production de la Production Libondo, par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page «National Accounts» sous les références «National Income and Product- Etats –Unis- Implicit Price Level ".La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4eme trimestre 1993 (pubication du mois de mars 1994)".

2.6 L'Article 9.1 du Contrat de Partage de Production est complété comme suit :

"Toutefois en ce qui concerne le seul Permis Kombi-Likalala-Libondo, à compter de la date de mise en production de la Production de Libondo, la redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15% s'appliquant à la Production Nette du Permis Kombi-Likalala-Libondo".

ARTICLE 3 - Projet social

Le Contracteur financera des projets sociaux correspondant à un engagement d'un montant de trois Millions (3,000,000) de Dollars US. La réalisation de ces projets sociaux commencera dès l'approbation du lancement du projet Libondo par le Comité de Gestion établi dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur du présent Avenant

Le présent Avenant n° 2 lie les Parties dès sa signature. Il prendra effet à la date de la promulgation de la Loi portant approbation du présent Avenant et de celle portant approbation de l'Avenant n° 16 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo, TOTAL S.A. et Total E&P Congo.

Fait en trois (3) exemplaires, le 23 DEC 2008 2008

Pour la République du Congo

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD,
Ministre d'État,
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Pacifique ISSOIBEKA,
Ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget

Pour la société Total E&P Congo

Monsieur Jacques AZIBERT,
Directeur Général

TOTAL E & P Congo
Direction Générale
B.P. 761
POINTE-NOIRE